

## Travaux dangereux – mesures d’accompagnement

### Situation de départ

Les travaux dangereux sont en principe interdits aux jeunes. Il existe toutefois, dans le cadre de certaines formations professionnelles initiales, des dérogations à cette interdiction. Dans le cas des professions au bénéfice d’une dérogation conformément à l’art. 4, al. 4, de l’OLT 5 (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs), les personnes en formation peuvent exécuter des travaux dangereux à la condition que les dérogations soient mentionnées dans l’ordonnance de formation et que les mesures d’accompagnement figurent dans l’annexe 2 au plan de formation.

En juin 2014, le Conseil fédéral a décidé d’abaisser l’âge minimum de 16 à 15 ans pour les travaux dangereux effectués dans le cadre de la formation professionnelle initiale (art. 4 de l’OLT 5). La version révisée de l’ordonnance prévoit que, dans le cas de professions comportant des travaux dangereux, l’organisation du monde du travail (OrTra) définisse dans l’annexe au plan de formation les mesures d’accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. A ce propos, il convient en outre de réexaminer et de compléter les autorisations de former, de telle sorte que les entreprises formatrices puissent continuer à former des jeunes âgés de moins de 18 ans et à leur confier des travaux dangereux.

### Quels sont les travaux dangereux?

Le Département fédéral de l’économie, de la formation et de la recherche (DEFR) fixe les travaux qui, par expérience et en l’état actuel de la technique, doivent être considérés comme dangereux. Ce sont surtout les travaux qui surchargent les jeunes sur les plans psychique ou physique, les exposent à des influences dangereuses pour la santé; il s’agit en outre de travaux effectués dans un environnement non sûr, avec des outils, des machines ou des animaux dangereux, des produits chimiques ou du courant, ou encore de travaux effectués en des endroits particuliers. Le DEFR tient compte pour cela du fait que les jeunes, en raison de leur manque d’expérience ou de formation, n’ont pas une conscience des risques aussi développée que les adultes, pas plus qu’ils ne disposent des mêmes capacités de s’en prémunir.

### Tâches des formateurs et formatrices en entreprise

#### La responsabilité d’un apprentissage en bonne santé incombe aux formateurs/trices

Conformément à l’Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (art. 19 de l’OLT 5), l’employeur doit veiller à ce que les jeunes occupés dans son entreprise soient suffisamment et convenablement informés et instruits par un adulte expérimenté, notamment sur la sécurité et la protection de la santé au travail. Il doit donner aux jeunes travailleurs les consignes et recommandations voulues et les leur expliquer dès leur entrée dans l’entreprise. De plus, il doit informer les parents, ou la personne investie du droit d’éducation, des conditions de travail, des risques et des mesures prises pour protéger la santé et assurer la sécurité du jeune.

### **Les formateurs et formatrices donnent l'exemple**

En matière de sécurité, les formateurs/trices doivent donner l'exemple aux apprentis et ont en plus un devoir d'assistance à l'égard des jeunes. Ils adaptent les instructions et l'encadrement à l'âge des personnes en formation lorsqu'ils leur confient des travaux dangereux. Il importe que les jeunes comprennent le sens et le but des règles; sinon, ils ont de la peine à les accepter. En outre, les formateurs/trices et les autres collaborateurs/trices doivent aussi observer et mettre en pratique les «règles vitales».

### **Les formateurs et formatrices connaissent les règles de sécurité – annexe 2 au plan de formation**

Les entreprises formatrices savent quelles sont les règles de sécurité à inculquer aux apprentis; en d'autres termes, les formateurs/trices connaissent les mesures d'accompagnement (fixées dans le plan de formation, annexe 2). On y trouve en outre des renvois aux principales publications et listes de contrôle de la Suva. Dans le cadre de la campagne «Apprentissage en toute sécurité», la Suva met divers documents à la disposition des entreprises. Par ailleurs, la «Documentation Formation professionnelle» du CSFO comprend des illustrations à l'aide desquelles les formateurs/trices peuvent aborder le thème «Travaux dangereux» avec les apprentis et leur expliquer les règles de sécurité. (voir liens à la fin de l'aide-mémoire)

### **Les entreprises formatrices expliquent aux apprentis les règles de la sécurité au travail**

En expliquant les règles de façon systématique et compréhensible, les formateurs/trices tiennent compte du fait que les jeunes en formation n'ont, par manque d'expérience, pas conscience de nombreux dangers. Ils/elles prennent le temps d'expliquer en quoi consistent les dangers et de faire comprendre les mesures d'accompagnement.

#### **Les formateurs/trices:**

- renseignent sur les règles générales de sécurité dans l'entreprise
- expliquent de nouveaux travaux aux apprentis, leur signalent les dangers et attirent leur attention sur les mesures de sécurité
- initient progressivement les apprentis aux travaux risqués
- ne surchargent pas les apprentis et évitent toute précipitation
- répètent les instructions jusqu'à ce que les apprentis soient capables de mettre les mesures de sécurité en pratique
- demandent aux personnes en formation si elles ont compris les instructions
- insistent pour que les apprentis posent des questions en cas d'incertitudes
- observent dès le début la manière dont la personne en formation exécute les travaux dangereux
- vérifient régulièrement si les apprentis appliquent correctement les règles de sécurité
- veillent à ce qu'une personne en formation ne soit appelée à exécuter un travail à haut risque que si elle peut se concentrer
- mettent en place – si nécessaire – des règles supplémentaires compréhensibles et aisément applicables par les apprentis

### **Comment les dispositions légales sont-elles mises en œuvre?**

#### **Les organisations du monde du travail (OrTra) définissent des mesures d'accompagnement**

Pour les professions qui comportent des travaux dangereux, les OrTra doivent définir jusqu'au 31 juillet 2017, dans l'annexe 2 de leurs plans de formation, les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé (art. 4 de l'OLT 5). Les OrTra informent les entreprises formatrices au sujet des mesures d'accompagnement nouvellement définies et mettent à leur disposition les moyens auxiliaires utiles (séances d'information, aide-mémoire, etc.).

#### **Les mesures d'accompagnement figurent dans l'annexe 2 au plan de formation**

Les OrTra doivent mettre en évidence les mesures à prendre pour prévenir les risques encourus par les apprentis âgés de 15 et 18 ans, en plus des mesures applicables à tous les collaborateurs



majeurs. Dans l'annexe 2 au plan de formation, elles doivent répondre aux questions suivantes: comment appliquer les mesures dans l'entreprise formatrice? Comment instruire les apprentis? Comment assurer leur formation et par qui? Qui (personne qualifiée, formateur/trice) surveille l'application des mesures? Durant quelle période de la formation professionnelle initiale appliquer les mesures de manière pragmatique?

#### **Le SEFRI et le SECO approuvent conjointement les mesures d'accompagnement**

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) approuve les mesures d'accompagnement conjointement avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

**Mise en œuvre dans les cantons.** Dès que la Confédération a approuvé les mesures d'accompagnement spécifiques à la profession, l'office cantonal de la formation professionnelle informe les entreprises formatrices au sujet de la nouvelle autorisation de former et leur envoie la documentation utile (documents en vue d'une déclaration volontaire).

**Cours interentreprises (CIE):** Les cantons s'occupent de la surveillance des cours interentreprises, même s'ils sont mis sur pied par les organisations du monde du travail (OrTra). Ils attirent l'attention des fournisseurs de cours interentreprises sur l'adaptation de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs et des mesures d'accompagnement. Lors de l'établissement d'un nouveau contrat de prestation, le canton y intègre ce point.

**Mise en œuvre dans les entreprises formatrices.** L'autorisation de former est délivrée lorsque les mesures peuvent être mises en œuvre. Si les mesures ne peuvent pas être appliquées et respectées, l'entreprise reçoit une autorisation de former assortie de restrictions ou de conditions.

**Autorisations de former existantes.** L'office cantonal de la formation professionnelle envoie à l'Inspection du travail ou à la Suva les listes des entreprises formatrices déjà au bénéfice d'une autorisation de former. Soucieuse d'assumer son devoir de surveillance, l'autorité cantonale demande à l'Inspection du travail ou à la Suva de lui indiquer si des problèmes en matière de sécurité au travail se sont posés (depuis 2012) dans les entreprises en question.

**Nouvelle autorisation de former.** Avant d'accorder l'autorisation de former, l'autorité cantonale demande à l'inspection du travail ou à la Suva de lui indiquer si des problèmes en matière de sécurité au travail se sont posés dans telle ou telle entreprise (avec effet rétroactif pour une période de trois ans à compter de la demande).

**Transition entre l'ancien et le nouveau droit.** Jusqu'à la fin du contrôle des autorisations de former, l'âge minimal de 16 ans reste valable pour les professions dont l'ordonnance de formation professionnelle initiale prévoit une dérogation. Pour les jeunes qui n'ont pas encore atteint cet âge, il faut continuer d'aménager la formation en ce sens. Les dispositions en vigueur fixant l'âge minimal à 16 ans sont applicables jusqu'au 31 juillet 2019. Une fois cette date dépassée, les jeunes de moins de 18 ans ne seront autorisés à exécuter des travaux dangereux durant la formation professionnelle initiale en question que si l'OrTra a défini des mesures d'accompagnement et que le SEFRI les a approuvées. De plus, il sera nécessaire de présenter une autorisation de former vérifiée par le canton.

#### **Dispositions légales**

**Ordonnance du DEFR (Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche) sur les travaux dangereux pour les jeunes** (du 4 décembre 2007, RS 822.115.2)

**OLT 5, art. 4 et 19,** Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail du 28 septembre 2007, RS 822.115)

**LFPr, art. 25,** Loi sur la formation professionnelle (Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, RS 412.10)

**OFPr, art. 22,** Ordonnance sur la formation professionnelle (Ordonnance du 9 novembre 2003 sur la formation professionnelle, RS 412.101)

**Ordonnance de formation et plan de formation (annexe 2)** de la profession considérée  
(Téléchargement des lois mentionnées via le numéro RS à l'adresse: [www.admin.ch/gov/fr](http://www.admin.ch/gov/fr))



## Liens particulièrement importants pour les entreprises formatrices

[www.suva.ch](http://www.suva.ch) (Prévention > La sécurité systémique > Apprentissage en toute sécurité)  
Moyens de prévention de la Suva: campagne «Apprentissage en toute sécurité». L'assurance se préoccupe de la sécurité des apprentis avec le concours des entreprises formatrices et de leurs collaborateurs.

[www.docu.formationprof.ch](http://www.docu.formationprof.ch)

Graphiques, vue d'ensemble du chapitre 3 Processus d'apprentissage dans l'entreprise /  
3.3 Insertion dans l'entreprise formatrice / 3.3.4 Travaux dangereux

[www.bs-ws.ch](http://www.bs-ws.ch) (CLIPS)

be smart, work safe. Campagne en faveur de la sécurité des jeunes au travail. Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST.

[www.sefri.admin.ch](http://www.sefri.admin.ch) (Thèmes > Formation professionnelle > Liste des professions)

Liste des professions SEFRI

Professions A-Z. Choisir la profession, cliquer sur le plan de formation. L'annexe 2 contient les mesures requises, définies par l'organisation du monde du travail

### Organisations du monde du travail (OrTra)

De nombreuses OrTra mettent de la documentation à la disposition des entreprises formatrices.

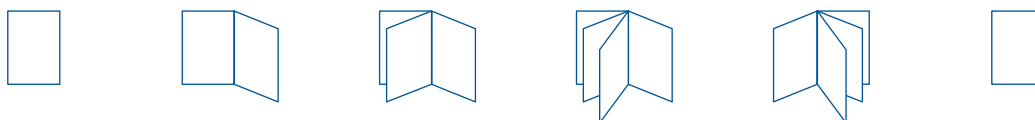
## Liens importants pour les OrTra et les offices de la formation professionnelle

[www.sefri.admin.ch](http://www.sefri.admin.ch) (Thèmes > Formation professionnelle > Formation professionnelle initiale > Protection des jeunes travailleurs)

Moyens auxiliaires du SEFRI, notamment professions avec dérogation, liste de contrôle «Travaux dangereux»

[www.csfp.ch](http://www.csfp.ch) (Recommandations & directives > Travaux dangereux)

Moyens auxiliaires CSFP à l'intention des cantons. La CSFP met à la disposition des cantons divers documents concernant la vérification des autorisations de former existantes et l'attribution de nouvelles autorisations.



### Aide-mémoire 22

#### Travaux dangereux – mesures d'accompagnement

[www.am.formationprof.ch](http://www.am.formationprof.ch)

Edition juin 2017

#### © CSFO Berne

La reproduction intégrale ou partielle à des fins non lucratives est autorisée, y compris le stockage et l'utilisation sur des supports de données optiques et électroniques, moyennant l'indication de la source.

CSFO | Maison des cantons | Speichergasse 6 | Case postale | CH-3001 Berne  
Téléphone +41(0)31 320 29 00 | Fax +41(0)31 320 29 01 | [formationprof@csfo.ch](mailto:formationprof@csfo.ch)

[www.formationprof.ch](http://www.formationprof.ch)